

N° 37

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer un nouveau calcul pour la taxe
d'enlèvement des ordures ménagères,*

PRÉSENTÉE

Par M. Gérard MIQUEL

et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marcel Bony, Jacques Cariat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Benezet, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Régnauld, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Rodolphe Désiré.

Impôts locaux. – Communes - Déchets ménagers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lorsque la collecte, la destruction ou le traitement des ordures ménagères sont assurés dans une commune, la collectivité qui prend en charge ces opérations peut financer les dépenses correspondantes de plusieurs manières :

- par des recettes fiscales ordinaires ;
- par l'institution d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, prévue par l'article L. 233-78 du code des communes, la collectivité devant alors instituer un service administratif spécifique ;
- par la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe locale facultative, à caractère communal prépondérant, qui correspond à une notion de services rendus.

L'article 1520 du code général des impôts prévoit en effet que « les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal ».

Les communautés urbaines, les syndicats de communes et les syndicats mixtes, les districts, les communautés de villes, les communautés de communes peuvent se substituer aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'ils assurent les services afférents.

L'institution de cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères apparaît comme la solution la plus simple et la plus efficace pour les collectivités. C'est d'ailleurs la plus répandue aujourd'hui.

Cependant, le renchérissement des coûts fait que cette taxe, jusqu'alors minime, pèse de plus en plus sur les contribuables locaux. Certains assujettis s'interrogent alors, non sans raison, sur la correspondance des montants acquittés avec le service rendu, et sur le respect du principe « à situation égale, imposition égale ».

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la taxe repose pour son établissement sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires logés dans les bâtiments qui appartiennent au domaine public.

Cette taxe, conformément à l'article 1522 du même code, est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière. La base d'imposition est donc celle de la taxe foncière bâtie, soit la moitié de la valeur locative cadastrale de l'immeuble.

Or, le critère du seul revenu net foncier ne permet pas de proportionner le montant de l'impôt à l'importance du service rendu. De plus, il entraîne des distorsions importantes entre les propriétés, sans réelles justifications en terme de surface habitable ou d'occupation du logement. C'est ainsi que, d'une commune à l'autre, pour un même service rendu, les bases varient à tel point que deux propriétaires d'immeubles identiques, séparés de quelques mètres, peuvent acquitter des montants de taxe qui varient du simple au double.

Ces distorsions sont de plus en plus ressenties comme des injustices. Si aucune mesure n'est prise, elles risquent de constituer une entrave à la mise en place et au bon fonctionnement des structures intercommunales. En effet, on voit mal les élus locaux s'engager dans des actions communes si le financement se traduit par des iniquités.

Il convient donc de rendre la perception de cette taxe plus équitable. Un moyen d'y parvenir est de substituer le critère du nombre de mètres carrés pondéré à celui du revenu net foncier.

Tel est l'objet de l'article premier de la présente proposition de loi.

L'article 2 supprime l'article 1525 du code général des impôts, qui prévoit une répartition indiciaire dans les communes dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants. Cette disposition est en effet tombée en désuétude puisque l'arrêté nécessaire à sa mise en application n'a jamais été publié.

Rendre la répartition de la taxe sur les ordures ménagères plus équitable, tel est l'objet de cette proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 1522 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1522.* – La taxe est établie d'après le nombre de mètres carrés pondéré. »

Art. 2.

L'article 1525 du code général des impôts est supprimé.